



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

Cayenne, **03 JUL. 2023**

Direction générale des territoires  
et de la mer

Ref : DATTE/STECT/UAE/2023-173

Direction de l'aménagement des territoires et de la  
transition écologique

Service transition écologique et connaissance  
territoriale/ Autorité environnementale

Affaire suivie par : Marie-Josèphe CHARLERY  
tél : 05 94 21 54 32  
marijo.charlery@developpement-durable.gouv.fr

Le Préfet de la région Guyane  
à

SARL COOREI

Madame Elisabeth BARROSQ BRAGA

Le Bourg  
97312 Saint-Elie

Objet : Recours contre la décision de l'autorité environnementale suite à l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation minière « crique Jalbot 2 » à Roura.

Vous avez déposé par courriel le 16 mai 2023, auprès du Préfet de la région Guyane, un recours gracieux contre la décision prise par arrêté du 24 mars 2023 n°R03-2023-03-24-00005 vous soumettant, pour le projet d'AEX (Autorisation d'exploitation minière) "Crique Jalbot 2", à la réalisation d'une étude d'impact.

Vous avez exposé différents arguments portant sur ce projet de petite superficie et soulignez, d'une part, que votre projet couvre une zone qui a fait l'objet d'orpaillage illégale entre 2015 et 2016 et, d'autre part, vous prendrez en charge la réhabilitation à 100 % de ce site dont le projet jouxte une AEX (23/2016) pour laquelle vous avez obtenu quitus en juillet 2022. En outre, vous indiquez ne pas construire de base de vie et que l'utilisation de layons existants contribuent à réduire les impacts. De ce fait, compte tenu de ces éléments, vous considérez qu'une étude d'impact ne se justifie pas.

J'attire votre attention sur le fait qu'à l'échelle de l'imagerie satellitaire de la zone prise en juin 2022, aucun impact majeur n'est identifié sur la dite zone comme découlant de l'orpaillage illégal clandestin.

Si la demande d'examen au cas par cas concerne, par définition, des projets qui ne sont pas soumis de manière générale à étude d'impact, la sensibilité environnementale du projet s'apprécie au regard des éléments connus sur son site, des impacts attendus du fait de ses caractéristiques et des mesures d'évitement et réduction d'impact annoncées. Quel que soit le passif de la zone (exploitation alluvionnaire illégale) l'étude d'impact concerne un projet et fait un état des lieux de l'environnement, des impacts du projet et des mesures d'évitement, réduction et compensation de ces impacts.

Si l'activité minière est prévue dans ce secteur, elle peut, néanmoins, dans le cadre de l'examen au cas par cas, faire l'objet d'une démarche permettant l'analyse de ses incidences sur l'environnement qui peut conduire à la soumettre à étude d'impact.

Pour ce qui concerne cette demande d'AEX, bien que située en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), dans le domaine forestier permanent (DFP) et en Espaces forestiers de développement au Schéma d'aménagement régional, je vous rappelle que même si la limite de la zone 3 du SDOM jouxte la réserve naturelle nationale des Nouragues (RNN), votre projet est identifié à proximité d'activités scientifiques menées actuellement dans cette réserve qui est un espace protégé dont la faune, la flore, ainsi que la mosaïque des milieux rencontrés en font un site exceptionnel, considéré comme un site de haut lieu de biodiversité constituant un réservoir biologique.


De ce fait, une étude d'impact permettra d'analyser les risques d'incidence négative et les mesures d'évitement, réduction et compensation à mettre en place pour réduire les éventuels impacts de votre projet sur l'environnement. Il importe de souligner, aussi, que votre projet est identifié sur le territoire du Parc Naturel Régional Guyane.

Par ailleurs, les rejets de MES (matières en suspension) ainsi que l'obstruction du cours d'eau ont eu des impacts directs et visibles sur la RNN dans laquelle d'importants efforts pour lutter contre l'orpaillage illégal ont été entrepris, menant à leur éradication. A ce titre, des travaux de recherche doivent permettre de caractériser les impacts et les conditions de restauration des milieux.

Votre projet entraînera la dérivation d'un cours d'eau sur environ 1100 m et le déboisement de 8,5 ha de forêt, des impacts indirects qui pourront concerner la réserve naturelle des Nouragues compte tenu de sa très grande proximité (environ 300 à 400 m). A ce titre, ces impacts sont donc notables.

Je vous confirme, donc, le maintien de la décision de soumission à étude d'impact de ce projet afin que les enjeux du site et les impacts sur le milieu forestier, sur le milieu naturel et aquatique, soient effectivement évalués et fassent l'objet des mesures d'évitement, réduction et compensation appropriées.

Pour le préfet  
le Secrétaire Général des Services de l'État



Mathieu GATINEAU